

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ROUMANIE. Adhésion sous une réserve à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ENTRÉE DE LA ROUMANIE DANS L'UNION DE BERNE, p. 121.

Congrès et assemblées: I. Le XXXV^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Varsovie, 27-30 septembre 1926), compte-rendu, p. 122. — II. L'Association littéraire et artistique internationale à Prague (4-6 octobre 1926), p. 132. — III. Congrès international du cinématographe (Paris, 27 septembre-2 octobre 1926), p. 132.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Fondation d'un groupe allemand de l'Association littéraire et artistique internationale, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ROUMANIE

ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union (du 14 octobre 1926)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par notes datées des 28 août et 3 septembre derniers, la Légation de Roumanie à Berne nous a fait part de l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention.

Cette adhésion, qui produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1927, date indiquée par la Légation de Roumanie, a lieu, toutefois, sous la réserve que le Gouvernement roumain entend substituer aux dispositions de l'article 9 de la Convention de Berne révisée, article qui concerne les articles de journaux ou de recueils périodiques, celles de l'article 7 de la Convention primitive du 9 septembre 1886⁽¹⁾.

(1) Voici le texte de cet article 7: « Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient

Nous ajoutons que la Roumanie désire être rangée dans la IV^e classe pour sa contribution aux frais du Bureau international.

En Vous priant de vouloir bien prendre acte de cette adhésion, nous Vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KÄSLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENTRÉE DE LA ROUMANIE DANS L'UNION DE BERNE

Le souhait que nous formulions dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1924 en terminant notre article sur la nouvelle loi roumaine relative à la propriété littéraire et artistique va devenir une réalité: à partir du 1^{er} janvier 1927 la Roumanie fera partie de l'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Nous sommes très heureux de cette adhésion annoncée depuis longtemps, attendue avec patience. En effet, nous n'avions jamais douté de l'accession roumaine. Pro-

expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.»

(Réd.)

mise au lendemain du Congrès tenu en 1906 par l'Association littéraire et artistique internationale à Bucarest, elle avait été constamment différée, et il nous est arrivé de déplorer un retard que nous n'arrivions pas à bien comprendre. Mais, depuis que la loi du 28 juin 1923 sur la propriété littéraire est en vigueur, nous étions parfaitement tranquilles. Il nous paraissait certain que la Roumanie entrerait sans retard dans l'Union, puisqu'en agissant ainsi elle sauvegarderait le mieux les intérêts de ses propres ressortissants. N'avait-elle pas, dans un geste libéral, accordé à tous les auteurs étrangers la protection sur son territoire sans aucune condition de réciprocité sauf en ce qui concerne la durée du droit (cfr. loi roumaine de 1923, art. 1^{er} et 4, al. 6 et 7)? Le meilleur moyen pour la Roumanie d'obtenir hors de ses frontières des avantages équivalents en faveur de ses propres écrivains et artistes était précisément d'adhérer à la Convention de Berne qui groupe la très grande majorité des pays civilisés. Le Gouvernement de Bucarest l'a compris.

La satisfaction que nous cause la décision roumaine n'est toutefois pas absolument sans mélange, puisque l'adhésion n'a pas lieu sans réserve. Usant de la faculté qui lui est conférée par l'article 25 de la Convention révisée, la Roumanie a déclaré vouloir substituer à l'article 9 du texte de Berlin l'article 7 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886. En conséquence les rapports entre la Roumanie et les autres pays unionistes seront réglés, en ce qui touche les articles de revues et de journaux, par une disposition vieille de quarante ans et sensiblement plus défavorable aux auteurs que l'article 9 de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908. Tout article de journal ou de revue paru dans l'Union

pourra être librement reproduit en Roumanie, en original ou en traduction, s'il n'est pas au bénéfice d'une mention de réserve du droit de propriété littéraire. Sont au surplus absolument privés de protection les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers. On peut se demander pourquoi le Gouvernement roumain ne s'est pas résolu à adhérer purement et simplement à la version de 1908 qui protège inconditionnellement tous les articles de revue, avec les romans-feuilletons et les nouvelles, et conditionnellement (s'ils sont munis d'une mention de réserve) les articles de journaux qui ne sont pas des romans-feuilletons et des nouvelles. On peut se le demander d'autant plus que la loi roumaine n'est pas particulièrement défavorable aux auteurs qui écrivent dans les revues et les journaux. Elle protège tout article signé mais abandonne à la libre reproduction les articles anonymes (art. 46). En outre, sont privés de protection, qu'ils soient signés ou non, les articles politiques, de polémique, d'intérêt général, les faits divers, informations, télégrammes et correspondances (art. 47). On le voit : le journaliste n'est pas trop mal traité en Roumanie, pourvu qu'il signe ses articles. La seule question délicate que soulève à notre avis l'interprétation de l'article 47 concerne les « correspondances ». Quel est au juste le sens de ce terme ? Le législateur a-t-il voulu désigner uniquement les lettres-missives publiées par les journaux ou bien aussi les lettres-articles qu'ils reçoivent de leurs correspondants réguliers ? S'il faut admettre l'interprétation large, la grande majorité des articles de journaux ne seraient pas protégés ; mais il convient d'observer, d'autre part, que les articles politiques et d'intérêt général sont abandonnés, de toute façon, au domaine public. Il sera bien rare qu'une correspondance de journal ne soit pas en même temps un article d'actualité. Et l'article d'actualité est de reproduction libre aussi bien sous le régime de la loi roumaine que sous celui de la Convention de Berne révisée⁽¹⁾. Nous ne voyons donc pas bien ce qui a pu déterminer le Gouvernement de Bucarest à formuler sa réserve. Serait-ce qu'il entend s'assurer pour les revues roumaines des prébendes où elles puissent s'alimenter gratuitement ? Si tel était le cas, il conviendrait de rappeler que beaucoup de revues portent en tête de chaque fascicule la mention générale de réserve du droit d'auteur déclarée suffisante par l'article 7 de la Convention de 1886 pour donner un caractère illicite à toute reproduction non autorisée. Restent les études littéraires ou scientifiques, les variétés qui

paraissent dans les journaux. Ces œuvres-là, en effet, pourraient être réimprimées librement dans d'autres périodiques, si les auteurs ou les éditeurs ne l'ont pas expressément interdit. Mais ici encore une remarque s'impose : la même tolérance est accordée aux journaux par l'article 9, 2^e alinéa, de la Convention de Berne révisée. Nous arrivons ainsi à la conclusion que l'abandon de la réserve formulée par la Roumanie n'imposerait aux propriétaires de revues qu'un sacrifice *assez léger*, qu'il ne serait certes pas déraisonnable de leur demander à la veille de la Conférence de Rome qui verra certainement se produire une très énergique levée de boucliers contre le principe même des réserves.

Au demeurant, qu'il nous soit permis de faire état d'un dernier argument : la Convention de Berne révisée énonce, à l'article 19, la règle du minimum de protection, et prévoit, en termes peut-être un peu réticents mais néanmoins fort intelligibles, l'application des dispositions plus larges qui seraient dictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général. Or, nous savons que la loi roumaine de 1923 profite aux étrangers, à tous les étrangers, sans condition de réciprocité, sauf quant à la durée du droit. Donc les étrangers bénéficieront aussi des dispositions qui traitent de la protection des articles de journaux et de revues. Et comme la loi roumaine protège inconditionnellement tous les articles *signés* publiés dans les périodiques, à la seule exception des articles politiques, de polémique, d'intérêt général, etc., nous en concluons que les articles des périodiques unionistes seront protégés dans les mêmes conditions en Roumanie, même si l'application de l'article 7 de la Convention de Berne primitive devait conduire à des conséquences moins avantageuses pour les auteurs. Et cette hypothèse, qu'on ne s'y trompe pas, se vérifiera souvent, puisque la plupart des articles de revues sont signés. En définitive, ne pourront être librement reproduits dans les revues et journaux roumains que les articles anonymes parus dans les périodiques et, en plus, les articles d'actualité au sens de l'article 47 de la loi du 28 juin 1923. A la réflexion, on constatera que cette réglementation est à peine moins favorable aux auteurs unionistes que celle de l'article 9 de la Convention de Berne révisée. Les travaux de revues non signés sont rares, nous l'avons dit⁽¹⁾, et quant aux articles d'actualité, il en est évidemment qui

(1) D'ailleurs l'article 7 de la Convention de 1886 prévoit la mention de réserve du droit d'auteur : il suffit de faire usage de cette faculté pour obtenir en Roumanie la protection des articles anonymes de revues.

paraissent dans des revues et qui seront privés de protection au même titre que ceux qu'on trouve dans les journaux. Mais serait-ce vraiment demander l'impossible que de proposer aux périodiques roumains de renoncer complètement à mettre à contribution les revues unionistes ? L'actualité véritable on la trouvera toujours dans les journaux, il n'est pas nécessaire de se réserver le droit d'effeuiller par surcroît les revues.

En résumé, la réserve roumaine s'explique mal : elle apporte dans le régime de l'Union un élément de complication qui ne paraît même pas devoir procurer des avantages sérieux aux personnes que le Gouvernement de Bucarest voulait favoriser. Souhaitons donc que les autorités roumaines, reconnaissant toute l'importance de l'unité juridique dans l'Union, fassent ce qui est en leur pouvoir pour assurer cette unité. Elles donneront ainsi une preuve de désintéressement qui aura la vertu d'un exemple.

Congrès et assemblées

I

XXXV^e CONGRÈS

de

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
INTERNATIONALE

(VARSOVIE, 27-30 septembre 1926)

Reprenant la tradition des Congrès annuels, l'Association littéraire et artistique internationale se réunissait en 1925 à Paris, pendant l'exposition des arts décoratifs. En 1926, c'est la Pologne qui a offert à l'Association l'hospitalité la plus généreuse. A Poznan, à Varsovie, à Cracovie les congressistes furent des hôtes choyés devant qui toutes les portes s'ouvraient. Musées, palais, demeures particulières, rien ne se déroba à notre curiosité enchantée. Arrivés à Varsovie le 27 septembre au matin, nous en repartions le 1^{er} octobre à 14 h., après quatre journées de travail et de plaisir qui ne s'effacèrent pas de sitôt de notre mémoire. Le présent compte rendu ne donnera qu'une idée très imparfaite du Congrès de Varsovie : il faudrait pour en tracer une image fidèle des dons multiples de peintre et d'écrivain que l'auteur de ces lignes ne possède point. Mais il ne lui est pas possible de ne pas rappeler tout au moins d'un mot, dans ces notes liminaires, les réceptions si cordiales à la fois et si élégantes des associations littéraires et artistiques polonaises, le lundi 27 septembre, dans les salons de la « *Resursa Kupiecka* » ; de M. le Président du Con-

(1) Du moins s'il s'agit d'un article de journal, dépourvu de la mention de réserve, et qu'un autre journal désire reprendre (Convention rev., art. 9, al. 2).

seil et de M. le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, le mardi 28 septembre, au Palais du Conseil des Ministres; de la Municipalité de Varsovie, le mercredi 29 septembre, après une pluie magnifique de ballets à l'Opéra; de M. le Ministre de la Justice, le jeudi 30 septembre. Le même jour, au banquet officiel à l'Hôtel de l'Europe, M. *Georges Maillard*, président de l'Association, cravaté de l'ordre de la *Polonia restituta*, sut trouver les mots qu'il fallait pour exprimer au Comité d'organisation polonais, et notamment à M. *Zénon Przesmycki* qui fut l'âme des journées de Varsovie, la gratitude émue des congressistes. D'autres orateurs encore ne se laissèrent point ravir la joie d'exprimer leur reconnaissance: c'est ainsi que l'on entendit M. *Jules Destrée*, ancien Ministre des Beaux-Arts de Belgique, membre de la Commission internationale de coopération intellectuelle, M. *Romain Coolus*, ancien président de la Société française des auteurs et compositeurs, dont le toast étincelant fut particulièrement apprécié, M. *F. Ostertag*, directeur du Bureau international de la propriété littéraire et artistique, M. *Wenzel Goldbaum*, délégué de la Société des auteurs dramatiques allemands et de la Société des auteurs allemands de films. Tous se déclarèrent enchantés de l'accueil de la Pologne qui pratique effectivement en virtuose l'art délicat de recevoir. Le lendemain, 1^{er} octobre, une excursion dans la banlieue de Varsovie, au château de Vilanof, permit aux congressistes d'admirer, au milieu de hautes futaies qui auraient tenté le pinceau d'un Corot, une ancienne résidence aristocratique, aujourd'hui transformée en musée. La douceur de l'air, en cette matinée, était extrême. Le paysage invitait à flâner au milieu de ses grâces à peine touchées par l'automne. Un bras perdu de la Vistule somnolait à nos pieds, tandis qu'une brise imperceptible caressait le feuillage des arbres. Après quatre journées de séances, quelquefois fatigantes, ce retour à la nature opérait comme un sortilège. Mais il fallut partir et gagner dans la soirée Cracovie, la ville peut-être la plus captivante et la plus riche en monuments historiques de Pologne. Nous n'avons visité qu'en courant, pour ainsi dire, le Palais royal et les musées de Wawel; mais si notre esprit n'avait pas le temps d'enregistrer et de classer tous les chefs d'œuvre d'art et d'architecture qui nous sollicitaient, notre sensibilité, constamment en éveil, vibrerait sans attendre la mise en train, plus lente, de l'intelligence. Le 2 octobre, vers midi, le Congrès était reçu à l'Aula de l'Université Jagiellonienne par M. le Recteur doublement magnifique: par le titre et la robe de pourpre. Il y eut un bref échange de poli-

tesses, et le livre d'or de l'Université s'augmenta de quelques signatures. L'après-midi deux autocars nous conduisirent aux salines de Wieliczka, les plus grandes du monde, assure-t-on, dédale de corridors obscurs qui aboutissent de temps à autre à de hautes salles voûtées dont quelques-unes rappellent, par leur décoration, des lieux de culte. Dans ce labyrinthe industriel le Congrès de l'Association littéraire et artistique se promena pendant deux heures et pourquoi ne pas le dire? dans quelques instants aux sons d'une fanfare. Ne devons-nous pas quelques tours de valse ou de boston aux dames qui nous faisaient la grâce de nous accompagner? Le soir un dernier banquet offert par la Municipalité de Cracovie groupa de nombreux convives; il y eut une ultime salve de discours qui marqua la fin des festivités officielles polonaises.

Voyons maintenant ce qu'ont été les travaux.

SÉANCE D'OUVERTURE

La séance solennelle d'ouverture eut lieu le lundi 27 septembre à 16 h. 30 dans la grande salle de l'Hôtel de Ville en présence de M. le président de la République polonaise. MM. *Przesmycki*, président du Comité d'organisation, *Sujkowski*, Ministre de l'Instruction publique, *Balinski*, président du Conseil municipal, souhaitèrent en termes des plus aimables la bienvenue aux congressistes. Le Ministre de l'Instruction publique ne manqua pas de relever que la Pologne avait tenu à se doter d'une loi sur le droit d'auteur avant de procéder à la codification de diverses autres matières du droit civil, montrant ainsi le prix qu'elle attachait au statut des écrivains et des artistes. M. *Georges Maillard*, président de l'Association littéraire et artistique internationale, répondit par un de ces discours dont il a le secret et qui allient la grâce à l'exactitude, le savoir à l'émotion. Il déclara que l'Association était venue avec joie à Varsovie, à la fois pour rendre hommage à la nouvelle loi polonaise sur le droit d'auteur et pour saluer la résurrection de la Pologne, résurrection qu'ont appelée de leurs vœux tant de grands artistes polonais dont le patriotisme endeuillé trouvait un refuge à l'étranger. M. Maillard rappelle quelques noms: Chopin, Zeromski, Paderewski; il évoque le musée polonais de Rapperswil, touchant témoignage de l'attachement d'un peuple à ses traditions. Passant ensuite à un autre ordre d'idées, M. Maillard retrace à grands traits l'activité de l'Association et consacre quelques paroles émues à deux membres éminents que la mort a frappés en 1926: Ernest Röthlisberger et Albert Osterrieth. Un destin cruel a fauché ces deux serviteurs de la propriété intellectuelle

presque à la veille du jour où l'Association allait redevenir elle-même, grâce au Congrès de Varsovie, vraiment international comme ceux d'avant la guerre. Quelle n'eût pas été la joie d'Osterrieth et de Röthlisberger d'assister à la reprise de ces relations qu'ils avaient tant contribué à fortifier! M. Maillard termine son discours très applaudi en remerciant les sociétés et les gouvernements qui ont envoyé des délégués.

DEUXIÈME SÉANCE

(Mardi 28 septembre, à 10 h., à l'Université de Varsovie)

Ordre du jour: Rapport de M. le Directeur F. Ostertag sur les derniers événements relatifs à la propriété littéraire et artistique; rapport de M. le professeur Zoll sur l'histoire de la nouvelle loi polonaise relative au droit d'auteur.

Après avoir fait procéder à l'élection du bureau du Congrès, M. le président Maillard donne la parole à M. *F. Ostertag*, Directeur de l'Office international de la propriété intellectuelle, pour la lecture de son rapport sur les principaux événements survenus au cours de l'année 1925-1926 dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. M. le Directeur Ostertag commence par rendre hommage à son prédécesseur, M. Ernest Röthlisberger, qui fut pendant plus de trente ans le chroniqueur perpétuel, en quelque sorte, de l'Association, comme Jules Lermina en fut le secrétaire perpétuel. L'activité de Röthlisberger au service de l'Association commence en 1895 au Congrès de Dresde, pour ne jamais se démentir. Il unissait à une science incomparable une serviabilité toujours en éveil et un dévouement qu'on peut bien qualifier d'unique à la cause des ouvriers de l'esprit. Les travaux qu'il a présentés année après année à l'Association demeureront des sources extrêmement précieuses pour les futurs historiens du développement international du droit d'auteur.

L'année 1925-1926 n'a pas vu s'accroître en fait le nombre des États contractants. L'Union compte toujours environ 935 millions d'âmes comme en juin 1925, lors du Congrès de Paris. Conformément à leur désir, les pays sous mandat ont été assimilés à des parties contractantes jouissant aux Conférences d'une voix délibérative et assumant leur part des frais du Bureau international. La situation de l'IRLANDE ne s'est pas modifiée: aucune déclaration n'a été faite qui entraîne un changement du statut de cet État par rapport à l'Union. On peut donc continuer à considérer l'Irlande comme un territoire unioniste. La TURQUIE, qui s'était engagée en vertu du Traité de Lausanne à adhérer à la Convention de Berne révisée jusqu'au 6 août 1925, ne s'est pas encore exécutée. Mais il ne

faut pas s'en plaindre. En effet, la liberté absolue de traduire les œuvres étrangères, liberté que le Gouvernement d'Angora a réussi à se faire accorder à Lausanne, est en contradiction flagrante avec les principes de la Convention primitive de 1886 et *a fortiori* avec ceux de la Convention de 1908. Nous sommes dans une impasse. Car, observe l'orateur, il est inadmissible que l'obligation d'adhérer à une Convention comporte la faculté de poser des conditions qui empêchent l'accomplissement régulier de l'obligation. Le moins qu'on puisse, actuellement, demander à la Turquie, c'est d'adhérer en se déclarant liée par l'article 5 de la Convention de Berne primitive. L'ESTHONIE s'est engagée envers la Grande-Bretagne à entrer dans l'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 10, 3^e col.). La LETTONIE a conclu, le 4 octobre 1924, un accord commercial avec la FRANCE, lequel prévoit que les parties contractantes donneront une application effective à la Convention de Berne révisée. Toutefois, en dépit des démarches entreprises par le Bureau international à Riga, la Lettonie n'a pas encore notifié son entrée dans l'Union. Peut-être attend-elle pour le faire d'avoir une loi interne sur le droit d'auteur. La ROUMANIE est sur le point d'adhérer; des négociations se poursuivent à Berne entre le Ministre de Roumanie et le Département politique de la Confédération suisse. L'orateur ne croit pas se tromper en supposant que l'entrée de la Roumanie dans l'Union n'est plus qu'une question de semaines⁽¹⁾. L'accession est d'ailleurs dans l'intérêt des auteurs roumains plus encore que dans celui des auteurs unionistes, puisque la loi roumaine protège les auteurs étrangers sans condition de réciprocité (sauf en ce qui concerne la durée). Une fois que la Roumanie sera dans l'Union, elle obtiendra pour ses propres écrivains et artistes des garanties efficaces dans tous les pays contractants, garanties qui rendront superflus les accords privés comme celui qui a été signé entre les sociétés d'auteurs roumains et hongrois (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 72). L'ÉGYPTÉ a été invitée par l'Association à se joindre à l'Union. Elle pourrait le faire dès aujourd'hui, grâce à l'excellente jurisprudence des tribunaux mixtes qui ont suppléé jusqu'ici à l'absence d'une législation sur le droit d'auteur. En FINLANDE, en LITHUANIE, dans les Républiques de l'AMÉRIQUE DU SUD aucun mouvement ne se dessine en faveur de l'Union. Pourtant le Ministre de COLOMBIE à Berne a pris l'hiver dernier des informations auprès du Bureau international, faisant ainsi preuve d'un intérêt dont les conséquences apparaîtront

peut-être un jour ou l'autre. Le CHILI a adopté le 17 mars 1925 une nouvelle loi sur la propriété littéraire, mais qui prévoit des formalités constitutives du droit d'auteur. La nouvelle législation de la RUSSIE SOVIÉTIQUE est si défectueuse qu'une adhésion de ce pays à l'Union n'est nullement désirable dans les circonstances actuelles. Restent les ÉTATS-UNIS. La situation dans la grande république nord-américaine est toujours indécise. La Société des auteurs ayant recommandé une refonte intégrale de la loi sur le *copyright*, M. Thorvald Solberg rédigea un bill de 74 articles. Par la suite, le Congrès fut saisi d'un projet du député Vestal. Les obstacles à vaincre restent malheureusement sérieux. M. Röthlisberger les avait déjà signalés dans une étude du *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1926, la dernière qui soit partie de sa plume infatigable. Il s'agit de faire disparaître entièrement la fameuse clause de refabrication qui frappe encore les livres anglais et de briser pour cela l'opposition de la *Federation of Labour*, si elle venait à se produire. D'autre part les bibliothécaires n'abandonneraient pas volontiers la faculté qui leur est réservée d'importer d'Angleterre les ouvrages indispensables à leurs collections. Les éditeurs américains, au contraire, voudraient interdire toute importation d'exemplaires imprimés à l'étranger, s'ils ont obtenu le droit de faire une édition américaine en vertu d'une cession territorialement délimitée. Les intérêts sont très enchevêtrés. Et il faut compter encore avec l'industrie radiophonique et celle des instruments mécaniques qui pourraient, elles aussi, susciter des difficultés. Bref, M. Solberg et ceux qui luttent à ses côtés pour l'entrée des États-Unis dans l'Union ne sont pas au bout de leurs peines et de leur dévouement. Mais leur courage est à la mesure de la tâche qu'ils ont assumée. Il est impossible qu'on ne comprenne pas tôt ou tard en Amérique qu'en restant à l'écart de l'Union on perpétue l'isolement intellectuel du pays.

Le mouvement des *traités bilatéraux* est resté lent, ce qui n'est pas pour déplaire à l'orateur. Il est normal que la Convention suffise aux rapports entre pays unionistes. Parfois, elle forme l'objet d'un rappel: ainsi l'accord commercial FRANCO-PORTUGAIS, du 4 mars 1925, stipule que les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention de Berne révisée, notamment en prenant les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits d'auteur. Entre pays unionistes d'une part et non unionistes d'autre part, il convient de mentionner la Convention conclue entre l'ESPAGNE et le MEXIQUE, le 31 mars 1924, et qui remplace à partir du 6 avril

1925 l'ancienne Convention littéraire du 26 mars 1903. La nouvelle Convention prévoit des formalités constitutives du droit d'auteur, mais uniquement au pays d'origine de l'œuvre, conformément au principe posé jadis par la Convention de Berne de 1886. En vertu de la clause de la nation la plus favorisée, consentie par le Mexique à la Belgique, à la République Dominicaine, à l'Équateur, à la France et à l'Italie, les auteurs de ces pays seront désormais affranchis de l'accomplissement des formalités mexicaines très onéreuses. M. Ostertag rappelle ensuite la Convention du 4 octobre 1924, en vertu de laquelle la FRANCE et la LETTONIE s'engagent à appliquer entre elles la Convention de Berne révisée. Il signale le Traité de commerce du 19 novembre 1923, par lequel la HONGRIE et la LETTONIE garantissent réciproquement aux ressortissants de l'État co-contractant le traitement national en matière de propriété intellectuelle. Enfin l'ITALIE a conclu, le 7 février 1924, un traité de commerce et de navigation avec l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES, lequel assure aux ressortissants de chacune des parties contractantes, sur le territoire de l'autre et en ce qui touche les droits intellectuels, le traitement de la nation la plus favorisée, étant entendu cependant que ce traitement ne pourra pas aller au delà de la réciprocité matérielle.

L'activité législative reprend manifestement. Deux lois organiques très importantes ont été promulguées au cours de l'année 1925-1926: la loi polonaise du 29 mars 1926, publiée le 14 mai 1926, et qui est entrée en vigueur trente jours plus tard, et la loi italienne du 7 novembre 1925, devenue exécutoire le 1^{er} septembre 1926.

La loi *polonaise* est due principalement à M. le professeur Frédéric Zoll à qui M. Ostertag rend un hommage mérité, à M. Zénon Przesmycki, l'éminent président du Comité d'organisation du Congrès, et à M. Litauer, membre de la Commission polonaise de codification. L'orateur rappelle l'article de M. Zoll dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1926 et présente quelques remarques générales. Il loue le législateur polonais d'avoir si nettement distingué entre le droit moral et le droit pécuniaire, et d'avoir renoncé à l'emploi de la méthode énumérative pour définir le droit patrimonial ou pécuniaire qui doit embrasser toutes les formes d'exploitation de l'œuvre. Le droit moral est reconnu sans limitation dans le temps ni dans l'espace; il est, pour reprendre une expression de M. Zoll, universel; le droit patrimonial expire à la fin de la cinquantième année consécutive à celle du décès de l'auteur. Des délais spéciaux ont

(1) Nos lecteurs auront pu constater ci-dessus, p. 121, que la prédiction de M. Ostertag s'est réalisée.

été établis pour les photographies (10 ans), les films et les adaptations d'œuvres musicales aux instruments mécaniques de reproduction (20 ans). Les restrictions que la loi apporte au droit d'auteur inspirent à M. Ostertag des réflexions un peu moins enthousiastes. Les photographies ne sont protégées que si elles portent une mention de réserve du droit d'auteur, les films, les disques phonographiques et autres appareils servant à la reproduction musico-mécanique doivent porter le millésime de l'année de la fabrication, sinon les contrefacteurs ne peuvent être frappés que si l'on prouve qu'ils connaissaient l'existence du droit privatif de l'auteur. Toutefois, ces deux formalités ne concernent pas les unionistes qui en sont affranchis *jure conventionis*. Les auteurs ne sont pas protégés en Pologne contre la diffusion de leurs œuvres par le prêt dans les cabinets de lecture, alors qu'en France MM. Marcel Plaisant, Léon Bérard et Pierre Rameil ont saisi la Chambre française d'une proposition de loi tendant à assurer aux auteurs le droit exclusif de mettre leurs ouvrages en location. Le droit de réciter en public une œuvre éditée n'appartient à l'auteur que si ce dernier se l'est expressément réservé. Une œuvre dramatique peut être représentée sans l'autorisation de l'auteur, pourvu que ce ne soit pas dans un théâtre, ni dans un but de lucre. Nous retrouvons ici le principe de la bienfaisance forcée, imposée aux seuls auteurs et contre laquelle s'élevèrent avec tant d'énergie, en Suisse, Röthlisberger et les autres défenseurs de la propriété intellectuelle. L'exécution gratuite d'une œuvre musicale est permise, et même l'exécution payante lorsqu'elle a lieu dans une fête populaire. Les œuvres des arts plastiques et de la peinture peuvent être exposées publiquement sans le consentement de l'artiste, si l'exposant ne vise pas au gain. La réalisation, sur le terrain, des plans, tracés, etc. publiés par l'auteur est libre, à moins que ce dernier ne se soit réservé le droit exclusif d'exécuter ses projets, formalité dont les unionistes n'auront pas à se préoccuper. Une œuvre de peinture peut être librement reproduite par l'art plastique et vice versa, et même avec les changements de grandeur et autres modifications nécessitées par la reproduction. Ce sont là, observe l'orateur, de très larges tolérances, mais qui s'expliquent peut-être par les habitudes prises sous l'ancien droit, en particulier sous l'ancienne loi russe relative à la propriété littéraire du 20 mars 1911.

La loi italienne du 7 novembre 1925 a pleinement répondu à tous les espoirs. Elle prévoit et réserve à l'auteur tous les moyens nouveaux d'exploiter l'œuvre : la T. S. F., la projection cinématographique, l'exécution

par le gramophone. Le régime des formalités constitutives du droit d'auteur est aboli, il ne subsiste plus qu'un dépôt tout à fait étranger au droit de propriété littéraire et artistique. Le droit moral est très bien défini et protégé, les limitations du droit de l'auteur font l'objet de quelques dispositions très sobrement conçues. De plus, et c'est peut-être là la réforme la plus importante, la nouvelle loi institue le délai franco-belge de protection de 50 ans *post mortem auctoris* sauf en ce qui concerne les photographies et le droit de traduire les œuvres scientifiques. Ce dernier droit dure seulement 10 ans à partir de l'édition dans la langue originale. Mais le Gouvernement italien a fait savoir au Bureau international que l'Italie renoncerait à la Conférence de Rome à sa réserve concernant le droit de traduction, de telle sorte que les œuvres scientifiques des auteurs unionistes seront protégées en Italie contre la traduction non autorisée jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur. Cette déclaration de M. Ostertag est couverte d'applaudissements.

Passant à la FRANCE, le conférencier mentionne l'arrêté du 12 septembre 1925 concernant l'identification des œuvres d'art.

Il annonce qu'en TCHÉCOSLOVAQUIE et en YOUGOSLAVIE des lois sur le droit d'auteur sont en chantier. Le projet tchécoslovaque est même terminé. En ÉGYPTE, une commission de cinq membres codifie les principes appliqués par la jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique. En TURQUIE, le gouvernement fait préparer une loi nouvelle destinée à remplacer celle du 8 mai 1910. Le délai de 30 ans *post mortem* serait prolongé de 20 ans pour tous les ouvrages de l'esprit. Le droit de traduction serait aussi reconnu, mais on ne sait pas encore si les œuvres parues hors des frontières turques seront protégées. Quant à la loi SOVIÉTIQUE RUSSE concernant les principes du droit d'auteur, du 30 janvier 1925, elle est encore singulièrement marquée de l'esprit destructeur des maîtres de Moscou.

La *jurisprudence* s'est occupée à diverses reprises des nouveaux procédés d'exploitation des œuvres de l'esprit par le gramophone, la cinématographie et surtout la T. S. F. M. Ostertag cite le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, reproduit dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1926, p. 82, et mentionne qu'en Allemagne, deux arrêts récents du Tribunal du *Reich* ont attribué à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la diffusion radiophonique de ses œuvres littéraires éditées. En France, un arrêt de la Cour de cassation a sanctionné la théorie traditionnelle dans ce pays de l'indivisibilité de l'œuvre dramatico-musicale et de l'égalité des collaborateurs. Le droit

moral a été discuté dans l'affaire Charles-Soutzo, où deux professionnelles de la danse s'affrontèrent galamment, et dans diverses autres espèces. — En somme, les questions de propriété littéraire et artistique intéressent de nouveau vivement les esprits.

M. le président se fait l'interprète de l'assemblée pour remercier M. le Directeur Ostertag de sa conférence où l'on retrouve les qualités de précision par quoi se distinguaient les rapports de M. Röthlisberger. M. Maillard salue d'autre part la présence de M. Destrée, qui représente au Congrès de Varsovie la Société des Nations et l'Institut international de coopération intellectuelle. L'Association est très sensible à l'honneur que lui fait M. Destrée de suivre ses travaux.

La parole est ensuite donnée à M. le professeur Zoll qui donne lecture d'une étude remarquable sur les principes généraux et l'histoire de la loi polonaise. M. Zoll s'occupe successivement de l'objet du droit d'auteur, de la naissance et de l'essence du droit, en relevant à son tour que le législateur polonais n'a pas eu recours à la méthode énumérative, mais s'est borné à dire que l'auteur disposait de son œuvre exclusivement et à tous égards. Puis l'orateur passe en revue le droit moral, le droit pécuniaire, les sanctions, les droits que la loi polonaise appelle dépendants et qui se confondent à peu près avec ceux que l'on qualifie généralement de dérivés. Les travaux préparatoires, auxquels M. Zoll prit une part très importante, ont été menés avec beaucoup d'ardeur. La loi était même complètement rédigée dès 1923, mais elle sommeilla dans les cartons, comme la belle au bois dormant dans son château. Elle attendait le baiser d'un ministre. Ce prince charmant du droit fut M. Zychlinski. La communication de M. Zoll, tour à tour savante et enjouée, recueillit des applaudissements unanimes.

TROISIÈME SÉANCE

(Mardi 28 septembre, à 16 heures)

Ordre du jour : Communication de M. Hamangiu sur la loi roumaine ; rapports complémentaires sur la loi polonaise.

En ouvrant la séance, M. le président Maillard annonce que M. le prof. F. Zoll vient de publier un commentaire de la loi polonaise et qu'il l'a dédié à l'Association littéraire et artistique internationale, à l'occasion du Congrès de Varsovie. Cette délicate attention est vivement appréciée par l'auditoire.

M. Emile Stanislas Rappaport, professeur à l'Université libre de Pologne et juge à la Cour suprême, donne ensuite lecture d'une étude de M. G. Hamangiu, conseiller à la Haute Cour roumaine de cassation, sur la propriété littéraire et artistique en Rouma-

nie. M. Hamangiu, à juste raison, relève le libéralisme de la loi roumaine de 1923 qui protège les auteurs étrangers même sans condition de réciprocité. Ce principe supérieur « d'une haute morale internationale » doit être rapproché de la règle fondamentale de la Convention de Berne. M. Maillard prie M. Rappaport d'exprimer à M. Hamangiu la gratitude de l'assemblée.

L'ordre du jour appelle un rapport de M. Litauer, avocat, professeur à l'Université libre de Varsovie, sur les bénéficiaires du droit d'auteur. Le rapporteur montre que la loi polonaise est très généreuse : elle accorde sa protection à tout auteur de nationalité polonaise pour ses œuvres non publiées et publiées en Pologne ou hors de Pologne, et, d'autre part, à tout auteur étranger à moins que, non domicilié en Pologne, il ne publie son œuvre dans un pays où l'auteur polonais n'est pas protégé. Il convient en outre d'observer que toute œuvre littéraire publiée n'importe où, mais en polonais, est protégée, même sans condition de réciprocité. M. Maillard remercie M. Litauer de ses développements très convaincants et lucides.

Suit un rapport de M. Henri Konic, président du Conseil supérieur des avocats et membre de la Commission polonaise de codification, sur les conditions de l'édition et les contrats d'édition. Ce travail, très nourri, se termine par des conclusions visant trois points : le droit des créanciers, le contrat d'édition et le contrat dit d'agence⁽¹⁾. M. le président Maillard remercie et propose de prendre acte des conclusions de l'orateur en les renvoyant pour étude complémentaire au Comité exécutif.

Dans la résolution qui sera prise relativement au projet de loi-type, un passage soulignera l'opportunité de compléter ce projet par des dispositions sur le droit des créanciers et sur les rapports entre auteurs et éditeurs. La question du contrat d'agence sera reprise plus tard. Approuvé.

Après M. Konic, M. le professeur Namitkiewicz, juge au Tribunal mixte germano-polonais, à Paris, entretient le Congrès des dépendances du droit d'auteur, du droit de traduction, d'adaptation, de transposition, etc. Il explique qu'un droit d'auteur est dépendant, au sens de la loi polonaise, lorsque

(1) Voici, en résumé, les conclusions de M. Konic :

- I. *Poursuites* : Le droit d'auteur ne peut être l'objet de poursuites sans le consentement de l'auteur. Après la mort de l'auteur les créanciers peuvent exercer le droit de l'auteur si l'ouvrage a été publié.
- II. *Contrat d'édition* : La loi doit préciser toutes les règles concernant le contrat d'édition, ainsi que les autres contrats ayant pour objet la publication des ouvrages.
- III. *Contrat d'agence* : La loi doit établir les clauses principales d'un contrat d'agence ayant pour but d'autoriser l'agent à délivrer les permissions pour les représentations et exécutions.

l'exercice légitime de ce droit dépend de l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale, c'est-à-dire de l'ouvrage qui sert de base à l'œuvre constituant l'objet du droit dépendant. La loi polonaise parle des principaux droits qui répondent à cette définition, mais, de l'avis de M. Namitkiewicz, elle aurait également dû protéger, d'une façon expresse, l'exécutant d'une œuvre dramatique ou musicale contre la reproduction non autorisée de son interprétation, notamment par le phonographe. M. le président Maillard félicite l'orateur et lui exprime les remerciements de l'assemblée.

M. Matheuz Glinski, avocat, conseiller de la Société des musiciens de Pologne, rédacteur de « La Musique », présente un rapport très intéressant sur l'adaptation musicale des textes littéraires ou, plus exactement, sur la liberté de mettre en musique certains textes littéraires. M. Glinski expose que cette limitation du droit d'auteur, que l'on retrouve en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Norvège, en Suède, a été introduite dans la nouvelle loi polonaise par M. Litauer pour raison d'ordre pratique. Elle fait l'objet de l'article 13, n° 6, ainsi conçu : « Il est licite d'utiliser comme texte « d'une nouvelle composition musicale de « petits fragments d'une œuvre poétique ou « de petites poésies déjà parues. » M. Glinski reproche à cette disposition de manquer de précision : le mot « utiliser » est trop vague et autorise des interprétations extensives qui pourraient entraîner de très fâcheuses conséquences. Au surplus, le principe même de l'article 13, n° 6, ne rencontre pas l'approbation des sphères juridiques polonaises qui auraient préféré que cette exception au droit d'auteur ne figurât pas dans la loi. M. Maillard est très heureux d'entendre les déclarations de M. Glinski ; il l'en remercie particulièrement.

Le dernier rapport ayant trait à la loi polonaise est celui de M. le prof. Zoll sur le droit pécuniaire et le droit moral, dans lequel l'éminent juriste insiste sur la nécessité de mieux garantir le droit moral après la mort de l'auteur. Il voudrait notamment que le législateur polonais admit l'intervention du Ministère public à l'instar des législateurs roumain et italien. M. Maillard répond que le Congrès retrouvera la question du droit moral en étudiant le projet de loi-type.

M. Destrée demande pourquoi la loi polonaise ne parle pas du droit de suite.

M. Zoll répond que cette matière a paru encore trop difficile.

Le Congrès s'occupera du droit de suite dans une prochaine séance.

QUATRIÈME SÉANCE

(Mercredi 29 septembre, à 9 heures)

Ordre du jour : Rapport de M. Joubert sur la collaboration. Examen du projet de loi-type élaboré par l'Association.

Le rapport de M. Joubert, président d'honneur de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris sur la collaboration est une apologie de la doctrine française de l'indivisibilité de l'œuvre composée par deux ou plusieurs collaborateurs. Quelques définitions émaillent le mémoire du délégué parisien : la collaboration est une coopération lucrative ; le musicien et le librettiste qui créent ensemble une œuvre dramatico-musicale sont indissolublement unis dans l'exploitation de leur ouvrage commun ; le livret existe en fonction de la musique et la musique en fonction du livret ; toucher à la partie c'est donc atteindre le tout. Dans l'histoire de la musique, ajoute M. Joubert, on ne rencontre qu'un exemple de la divisibilité d'un opéra : le *Barbier de Séville*, pour lequel Rossini avait composé une partition qu'il déclara solennellement vouloir abandonner aussitôt au domaine public. Dès lors, l'exécution de la musique seule du Barbier fut toujours licite, mais la représentation de l'opéra avec les paroles resta sujette à autorisation jusqu'à l'expiration des droits du librettiste. M. Maillard remercie l'orateur et déclare que le Congrès retrouvera le problème de la collaboration en examinant la loi-type.

Le projet de loi-type est une codification des principes essentiels du droit d'auteur, entreprise par l'Association, afin d'offrir aux législateurs nationaux un modèle dont ils puissent s'inspirer. Inversement, si quelque loi nationale contient une formule spécialement heureuse, cette dernière pourra être reprise par le projet de loi-type qui s'honore d'être plagié et de plagier.

M. le président Maillard ouvre la discussion sur ce projet dont les articles sont rapidement passés en revue.

A l'article 1^{er}, alinéa 2, après l'énumération des œuvres protégées, M. Romain Coolus, délégué du Gouvernement français, voudrait ajouter le mot « etc. » pour bien marquer que l'énumération n'est pas limitative. M. Maillard répond que le mot « ainsi » exprime déjà cette idée ; toutefois la suggestion de M. Coolus sera étudiée.

M. Szalai, délégué de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques hongrois, estime que l'expression « œuvre de l'intelligence » qui figure à l'alinéa 1 dit tout et qu'il n'est pas besoin de citer des exemples. M. le président répond qu'une liste sommaire des œuvres protégées a paru nécessaire, autrefois du moins, parce qu'il

s'est trouvé que, dans certains pays, on ne comprenait peut-être pas très bien la notion de l'œuvre de l'intelligence. La teneur de l'article 1^{er} s'explique par des motifs historiques.

A la demande de M. *Wenzel Goldbaum*, les films seront mentionnés à l'article 1^{er}, qui les comprend du reste par avance ainsi que l'a écrit M. Georges Maillard dans le *Bulletin* de l'Association, 4^e série, n° 1, p. 93.

Les œuvres sont protégées quels que soit leur mérite, leur emploi et leur destination. Il en résulte que les œuvres des arts appliqués sont visées par le projet. De plus en plus, la protection de cette catégorie d'ouvrages s'impose à l'esprit. M. *Marcel Boutet*, secrétaire général adjoint de l'Association, rappelle à ce propos qu'il s'est fondé à Paris une *Association pour la défense des arts plastiques et appliqués en France et à l'étranger*, qui cherche à obtenir une meilleure protection des dessins et modèles. M. François-Poncet a déposé sur le bureau de la Chambre française une proposition de loi destinée à faciliter l'action contre les contrefacteurs; à la requête de toute partie lésée les modèles imités pourront être saisis avant même le dépôt, sauf à justifier du dépôt plus tard. M. Boutet se demande si le Congrès ne pourrait pas émettre un vœu en faveur de ces idées combinées avec celles de l'Arrangement de La Haye pour l'enregistrement international des dessins et modèles, du 6 novembre 1925.

M. le président constate l'unanimité du Congrès dans la question arts appliqués et annonce qu'un vœu traduira les sentiments de l'assemblée.

L'article 2 prévoit que l'exercice du droit d'auteur n'est subordonné à l'accomplissement d'aucunes conditions ni formalités.

Cependant, observe M. Maillard, la date de création de certaines œuvres (modèles de couture, scénarios cinématographiques, etc.) doit être quelquefois prouvée pour établir une antériorité. En pareil cas, l'enveloppe Soleau est tout indiquée. Il faudrait que l'usage de cette enveloppe se généralisât, que non seulement les dessins et modèles industriels, mais toutes les œuvres littéraires et artistiques pussent être enregistrées grâce à la procédure imaginée, voilà bien des années, par M. Eugène Soleau. Sur la proposition de M. le président, le Congrès adopte un vœu dans ce sens.

L'article 3 dispose que le droit exclusif de reproduction se prolonge cinquante ans après la mort de l'auteur, au profit de ses ayants cause. C'est la grande et actuelle question de la durée qui est ainsi posée devant le Congrès. Elle provoque un intéressant débat.

M. *Wenzel Goldbaum*, tout d'abord, trouve le terme de « reproduction » trop étroit; c'est en somme le droit d'exploiter l'œuvre qui est envisagé ici.

M. *Bruno Marwitz*, délégué du *Börsenverein deutscher Buchhändler*, déclare que les éditeurs et les marchands de livres allemands tiennent à la protection trentenaire.

M. *Wenzel Goldbaum* répond, aux applaudissements de l'auditoire, que les auteurs allemands réclament la protection cinquantenaire.

M. *Romain Coolus* espère qu'il se trouvera au Congrès une imposante majorité pour recommander le délai de cinquante ans. Personnellement l'orateur irait même volontiers plus loin. Il se rallie aux conclusions de la Commission française de coopération intellectuelle qui sont les suivantes: le droit de propriété littéraire et artistique expire cinquante ans après la mort de l'auteur pour les héritiers ordinaires et les cessionnaires de celui-ci, mais en vertu d'un privilège spécial, la veuve et les enfants doivent nécessairement jouir du droit d'auteur jusqu'à leur décès.

M. *Bourdel*, délégué du Gouvernement français et ancien président du Cercle de la Librairie, déclare que tous les éditeurs français sont partisans du délai de cinquante ans *post mortem*.

M. *Destrée* croit que cette question de la durée est appelée à un grand retentissement. Il faut que le Congrès mette tout en œuvre pour obtenir le triomphe des cinquante ans. D'ailleurs certains pays (l'Espagne, le Brésil) donnent même davantage (sans parler de ceux qui connaissent la perpétuité du droit d'auteur: Mexique, Vénézuéla).

M. *Maillard* rappelle que le projet primitif de loi-type prévoyait une durée de 80 ans. Mais on s'est rendu compte que ce délai ne serait jamais adopté uniformément par tous les États. Or, il faut arriver à l'unification, et celle-ci ne peut se faire que sur les cinquante ans.

A la votation, l'article 3 est adopté à l'unanimité moins la voix de M. Marwitz, en sa qualité de représentant des libraires allemands.

L'article 4 protège les œuvres anonymes pendant cinquante ans à dater de la première publication licite de l'œuvre, et assimile les œuvres paraissant sous le nom d'une personne morale aux œuvres anonymes.

M. *Goldbaum* demande quel est dans cet article le sens du mot publication? Quand par exemple un film est-il publié? M. *Maillard* répond qu'il faut naturellement prendre ici le terme de « publication » dans son ac-

ception la plus générale. — L'article 4 est ensuite voté.

L'article 5 qui traite de la collaboration est accepté sans discussion.

CINQUIÈME SÉANCE

(Mercredi 29 septembre, à 16 heures)

Ordre du jour: Fin de l'examen du projet de loi-type; questions complémentaires.

En ouvrant la séance, M. le président *Maillard* signale avec éloge un article que M. *Wenzel Goldbaum* a publié dans le *Berliner Tageblatt* en faveur de la protection cinquantenaire. Puis il donne lecture de l'article 6 du projet de loi-type. L'alinéa 1 de cet article prévoit la protection des œuvres posthumes pendant une durée de cinquante ans à partir de la première publication. L'alinéa 2 donne une définition très ingénieuse des œuvres posthumes qui sont les œuvres n'ayant pas reçu du vivant de l'auteur, avec son consentement, la publicité normale que leur nature comporte, et celles qui auraient été éditées sans son consentement ou celui de ses ayants cause. M. *Romain Coolus* se demande s'il est bien indiqué de parler de la première publication pour fixer le point de départ du délai. Ne pourrait-on retrancher cet adjectif? M. *Maillard* y réfléchira.

L'article 7 pose le principe que toute reproduction non autorisée est une atteinte au droit de l'auteur. La reproduction comprend la traduction, la représentation et l'exécution publiques, l'adaptation, les arrangements de musique, la transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement, l'illustration d'un ouvrage, etc. L'énumération de l'article 7 n'est naturellement pas limitative.

M. *Izouard*, avocat à la Cour de Paris, dans un rapport clair et concis, propose l'adoption de cet article. Il croit toutefois que le projet de loi-type devrait aussi s'occuper de la protection des titres des ouvrages littéraires et artistiques. M. *Maillard* répond que l'Association ne perdra pas de vue cette question.

M. *Destrée* demande dans quel sens l'article 7 emploie le mot illicite. La reproduction illicite donne-t-elle ouverture à une action pénale ou seulement civile? M. *Maillard* répond en citant l'article 13 du projet, qui prévoit en général l'action civile, mais où il est dit que l'atteinte au droit d'auteur peut donner ouverture à une action pénale, si elle a été commise sciemment.

L'article 7 est ensuite adopté.

L'article 8 est consacré aux citations licites. M. *Izouard* le commente rapidement et en approuve la teneur.

M. *Destrée* parle des anthologies. Peut-on les publier sans l'autorisation des auteurs? M. *Bourdel* observe qu'en France les recueils de morceaux choisis doivent être autorisés, que l'éditeur qui entreprend une publication de ce genre requiert au préalable le consentement des auteurs qu'il désire citer et que ces derniers accordent en général gratuitement la permission qui leur est demandée.

M. *Szalai* insiste sur la nécessité d'exiger que les citations soient toujours fidèles.

M. *Goldbaum* demande si l'on peut concevoir une courte citation graphique.

M. *Maillard* répond que primitivement la doctrine française voulait que la citation fût partielle. Mais on adopte aujourd'hui un autre critère pour la citation artistique : on considère celle-ci comme licite lorsqu'elle est une réduction de l'œuvre. Il n'est guère d'usage, en effet, de citer des fragments d'une œuvre artistique, mais il est fréquent qu'on reproduise un tableau en entier, sous forme de photographie, par exemple, dans un ouvrage de critique. Une reproduction de ce genre est une citation artistique. Il est évident, ajoute M. *Maillard*, que l'article 8 ne prévoit pas toutes les modalités de la citation; il conviendra peut-être de le remanier, tout en lui conservant une certaine souplesse, parce que les questions de fait jouent un grand rôle dans la matière qu'il traite.

L'article 9 est consacré à la cession du droit d'auteur. L'aliénation du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou original). Toute cession des droits appartenant à l'auteur doit être interprétée restrictivement. Cet article est commenté par M. *Jacques J. F. Chartier*, avocat à la Cour de Paris, dans un rapport très intéressant. M. *Chartier* souhaiterait que le droit de suite, reconnu en France et en Belgique, se généralisât. M. *Romain Coolus* observe que le droit de suite belge, plus fort que le droit français, est beaucoup plus favorable aux artistes. L'article 9 est adopté. Le Congrès retrouvera le droit de suite un peu plus tard, lorsqu'il s'occupera du rapport de M. *Ed. Mack*.

Les articles 10, 11 et 12 traitent du droit moral. On se met sans difficulté d'accord sur les règles énoncées, mais quelques membres du Congrès voudraient les compléter. L'article 10, alinéa 3, dispose que l'auteur qui a cédé l'objet matériel constituant son œuvre a le droit de s'opposer à toute exhibition publique de l'œuvre si elle a été modifiée sans son consentement. M. *Romain Coolus* est d'avis que la modification et la destruction d'une œuvre d'art aliénée

devraient toujours être interdites, en vertu d'un principe qu'il formule comme suit : tout détenteur d'une œuvre n'en est que le dépositaire. M. *Destrée* croit aussi que la suppression d'une œuvre d'art, même par le propriétaire de celle-ci, est un acte qui devrait être qualifié d'illicite. M. le président *Maillard* promet d'étudier ces suggestions.

L'article 11 prévoit qu'après la mort de l'auteur, ses héritiers, à défaut d'un mandataire spécial, auront la mission de défendre le droit moral. M. *Romain Coolus* croit que les sociétés d'auteurs devraient être investies de la même prérogative et M. *Destrée* va plus loin encore : l'œuvre littéraire ou artistique, dit-il, est un patrimoine que chacun doit pouvoir défendre; en conséquence, l'action dérivant du droit moral doit appartenir à tout le monde et pouvoir être exercée, le cas échéant, même contre les héritiers. M. *Maillard* prend acte de ce désir.

Les articles 13 (sanction civile et sanction pénale) et 14 (champ d'application de la loi) sont adoptés sans discussion.

M. *Maillard* signale ensuite une étude de M. *Demolliens*, avocat à la Cour de Paris, intitulée « Des fraudes sur les œuvres d'art », et qui figure parmi les documents du Congrès. M. *Demolliens* n'est pas présent, mais le Congrès adopte les conclusions de son rapport tendant à réprimer la suppression, l'usurpation, l'imitation frauduleuse de la signature de l'auteur sur une œuvre d'art, et à punir comme complices ceux qui vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire national les objets ayant donné lieu aux faits ci-dessus spécifiés.

En ce qui concerne la cinématographie, le Congrès adopte un rapport de M. *J. J. Dumoret*, avocat à la Cour de Paris, rapport qui confirme les résolutions du Congrès de 1925 (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 66) en le complétant sur un point, savoir : la collaboration du musicien auteur d'une partition écrite spécialement pour un film. L'auteur d'une telle partition doit être considéré comme collaborateur lorsque le film est projeté accompagné de cette musique; mais le compositeur ne pourra pas se plaindre d'une représentation sans musique : il pourra simplement s'opposer à ce que sa partition soit remplacée par d'autres compositions musicales.

Le rapport de M. *Marcel Boutet*, secrétaire général du Congrès, sur la radiophonie, reprend également les conclusions du Congrès de Paris : est sujette à autorisation toute émission radiophonique d'une œuvre protégée. En outre, si l'œuvre ainsi propagée est reçue par quelque station publique, cette

station, elle aussi, sera tenue d'aquitter des droits. Ces principes rencontrent l'approbation générale.

Le rapport de M. *Edouard Mack*, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de la Société des artistes français et de la Société des gens de lettres, sur le droit de suite est rapidement analysé, en l'absence de l'auteur, par M. le président *Maillard*. M. *Mack* propose au Congrès de Varsovie :

1° de confirmer le vote émis par le Congrès de 1925 en faveur de l'extension internationale du droit de suite, ce dernier devant s'appliquer, sous condition de réciprocité, aux auteurs étrangers dont les pays auront légiféré en la matière ;

2° d'assimiler en principe aux œuvres d'art, en tant qu'objets du droit de suite, les manuscrits originaux des écrivains et des musiciens.

M. *Destrée*, l'auteur de la loi belge sur le droit de suite, explique en quelques mots heureux le mécanisme et le fonctionnement de cette nouvelle institution juridique. C'est la plus-value des œuvres d'art qui est à l'origine du droit de suite. Cette plus-value s'explique par le travail postérieur de l'artiste. Mais à la plus-value s'oppose la moins-value, dont il faudrait aussi tenir équitablement compte. Les législateurs français et belge ont préféré recourir à un expédient et frapper uniformément toutes les ventes publiques, mais elles seules, qu'il y ait ou non plus-value. La perception se fait par l'officier ministériel au moment de la vente; les résultats de ce système ont été excellents. Sans doute le droit est assez faible, mais, si les transactions où il peut s'exercer sont nombreuses, il produit des sommes appréciables. M. *Destrée* cite le cas de la nièce d'un peintre en vogue à laquelle le droit de suite a rapporté en une année fr. 6000.

Après cet intéressant exposé, les propositions de M. *Mack* sont acceptées.

SIXIÈME SÉANCE

(Jeudi 30 septembre, à 9 h. 30)

Ordre du jour : Revision de la Convention de Berne; rapports polonais sur des questions complémentaires.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le Directeur *Ostertag* sur la revision de la Convention de Berne-Berlin. L'orateur commence par énoncer les deux points essentiels du programme de la future Conférence de Rome : l'abandon des réserves et l'unification de la durée de protection. Puis il passe en revue les articles de la Convention de 1908 et motive rapidement les modifications qu'il voudrait apporter à certaines d'entre eux. Le manque de place

nous oblige à ne relever ici que les principaux amendements proposés par M. Ostertag.

A l'article 2, tout d'abord, les œuvres des arts appliqués devraient être comprises au nombre de celles qui bénéficient dans l'Union d'une protection absolue, *jure conventionis*. La France et la Tunisie pourraient alors renoncer à leur réserve que M. Maillard qualifiait très justement, au dernier Congrès, de défensive. La grande majorité des pays contractants protègent aujourd'hui les œuvres des arts appliqués au même titre que les œuvres d'art pur; il faut espérer que ceux où ce progrès n'est pas encore accompli (il s'agit principalement de l'Angleterre et de la Suède) ne s'opposeront pas à la réforme.

A l'article 4, M. le Directeur Ostertag propose de donner une interprétation de la notion de simultanéité, pour éviter tout flottement. Aujourd'hui, l'article 35 de la loi britannique admet qu'une œuvre est publiée simultanément en Angleterre et dans un autre pays, lorsque l'intervalle de temps compris entre les deux publications ne dépasse pas 14 jours. La Convention, au contraire, est plus stricte; pour elle une œuvre n'est publiée simultanément en deux endroits différents que lorsque les deux publications ont lieu *le même jour* (cf. *Actes de Berlin*, p. 241). Il est évident qu'en principe la loi d'un pays ne saurait déroger à la Convention. Mais il y a d'autre part un intérêt considérable, aussi longtemps surtout que les États-Unis ne sont pas membre de l'Union, à élargir le champ d'application de la Convention et à y faire entrer toutes les œuvres nationalisées dans les pays contractants. On évitera de la sorte qu'il y ait des œuvres nationalisées dans un pays unioniste, par exemple en Angleterre, et néanmoins privées de la protection conventionnelle. Il conviendrait donc d'ajouter à l'alinéa 3 une phrase ainsi conçue: « Dans ce dernier cas, une œuvre publiée même 15 jours auparavant est considérée comme simultanément publiée dans un pays de l'Union, si la loi de ce pays admet la simultanéité. »

A l'article 7, la comparaison prescrite entre la loi du pays d'origine et la *lex fori*, pour découvrir la moindre durée de protection, fait surgir des difficultés dans les nombreux cas où l'étendue et le contenu des droits de l'auteur diffèrent dans les deux législations qu'il s'agit de mettre en regard. Ainsi la loi britannique ne protège les œuvres anglaises d'une façon complète que jusqu'à 25 ans après la mort de l'auteur. Les 25 années qui suivent sont abandonnées au domaine public payant. Quelle sera dès lors la protection des œuvres britanniques en France, où le droit exclusif de l'auteur dure jusqu'à 50 ans *post mortem*?

M. Ostertag estime qu'il faudrait maintenir la pleine protection dans le pays de la *lex fori*, même si le pays d'origine n'accordait qu'une réciprocité partielle. Dès lors la 2^e phrase du 2^e alinéa de l'article 7 devrait être remplacée par le texte suivant:

« Une différence entre l'étendue de la protection accordée dans le pays d'origine et celle qui est établie dans le pays où la protection est demandée ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition. »

Le texte actuel de l'article 9 soulève certaines difficultés d'exégèse. Il est entendu que les romans-feuilletons et les nouvelles sont entièrement protégés, qu'ils aient paru dans une revue ou un journal, peu importe. Il est encore entendu que la Convention de Berne révisée ne s'applique ni aux nouvelles du jour ni aux faits divers. Enfin, il est indiscutable que tout article de journal peut bénéficier de la même protection absolue que les romans-feuilletons et les nouvelles: il suffit qu'il soit muni d'une mention de réserve du droit d'auteur. Mais précisément qu'en est-il des articles de journaux *dépourvus* de ladite mention? Certains commentateurs des décisions de la Conférence de Berlin estiment que les études publiées dans un journal, mais qui auraient tout aussi bien pu paraître en brochure, ne peuvent pas être reproduites par un autre journal. Le rapporteur ne croit pas que cette interprétation s'impose d'une manière impérative, et il observe au surplus qu'il serait très difficile de trouver un bon critère pour séparer les articles protégés inconditionnellement de ceux qui, faute d'interdiction, seraient sujets aux emprunts des journaux. Dès lors, on peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux autoriser la reproduction de journal à journal des articles de discussion politique, économique, religieuse et autres du même genre, dont la libre diffusion est en somme conforme à l'intérêt général. Quant à la distinction entre les revues et les journaux, c'est une des conquêtes de la Conférence de Berlin, mais la question se pose de savoir s'il est opportun de la maintenir. Nombre de revues se sont mises à publier des articles d'actualité qui trouveraient tout aussi bien leur place dans un journal, et tel quotidien offre à ses lecteurs des études substantielles qui sont de véritables travaux de revues. En définitive, ce n'est pas la *forme* du périodique où l'œuvre paraît qui devrait être, dans certains cas, déterminante pour la protection. Au total, d'après la proposition de M. Ostertag, les alinéas 1 et 3 de l'article 9 resteraient tels quels, tandis que le commencement de l'alinéa 2 recevrait la teneur suivante: « Les articles de discussion politique, économique, religieuse et autres du même genre pour-

ont être reproduits de périodique à périodique, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. » La fin de l'alinéa serait maintenue sans changement.

Pour l'article 10, M. le Directeur du Bureau international reprend la proposition qui termine l'étude consacrée en 1924 par le *Droit d'Auteur* à la question des emprunts licites (cf. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 92).

Après l'article 11, un article *11^{bis}* entièrement nouveau traiterait de la radiophonie. Dans un premier alinéa, le droit de l'auteur d'autoriser la diffusion de son œuvre par le moyen des ondes hertziennes ou tout autre procédé analogue serait affirmé: « Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la téléphonie ou la télégraphie avec ou sans fil, ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images. »

Un second alinéa viserait à établir une protection au profit des artistes qui exécutent les œuvres devant le microphone. Il semble juste de songer à ces interprètes qui contribuent souvent de la manière la plus heureuse à mettre en valeur les ouvrages propagés par la T. S. F., et dont les possibilités de gain risquent de se trouver diminuées par les émissions radiophoniques. Le rapporteur propose la rédaction suivante: « Les artistes qui exécutent des œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la diffusion de leur exécution par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent. »

A l'article 13, M. Ostertag propose de conférer aux artistes exécutants, en matière musico-mécanique, un droit analogue à celui qu'il voudrait leur reconnaître dans le domaine de la radiophonie. D'où un alinéa *1^{bis}* qui s'intercalerait entre les alinéas 1 et 2 actuels: « Lorsqu'une œuvre musicale est adaptée à des instruments mécaniques avec le concours d'artistes exécutants, la protection dont jouit cette adaptation profite aussi à ces derniers. »

L'alinéa 2 n'appelle pas de changement.

L'alinéa 3 réserve les droits acquis sous l'ancienne législation qui ne protégeait pas les droits musico-mécaniques. Ici, le rapporteur estime que la version actuelle est trop élastique. En équité il faut mais il suffit que les droits acquis portent sur les adaptations licitement pratiquées avant la mise en vigueur de la nouvelle Convention (et non sur les œuvres licitement adaptées aux instruments mécaniques avant cette mise en vigueur). De plus, ces adaptations ne doivent rester licites que pour les fabricants qui les ont faites sous l'ancien régime. Enfin, elles doivent toujours être des-

tinées à des instruments du même genre. Telles sont les trois règles formulées dans le texte suivant : « *La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux adaptations d'œuvres qui, dans ce pays, ont été faites licitement par les mêmes fabricants à des instruments mécaniques du même genre avant la mise en vigueur de la présente Convention.* »

L'article 14 accorde aux productions cinématographiques directes la même protection qu'aux ouvrages littéraires, pourvu qu'elles présentent un caractère personnel et original. Le Congrès de Paris avait critiqué cette conception ; la production cinématographique, disait-on, n'a pas besoin d'être plus personnelle ou plus originale qu'une œuvre littéraire ordinaire. Remarque fort exacte. Cependant, il y a une distinction à faire entre l'œuvre cinématographique proprement dite, création de ceux qui l'ont conçue, et le simple enregistrement d'une scène de la vie réelle (cortège historique, séance de l'Association littéraire et artistique internationale). Cet enregistrement donnera naissance à un document photographique protégé comme tel. Il serait peut-être utile de le stipuler en biffant, à l'alinéa 2 in fine de l'article 14, les deux mots « personnel et », et en complétant l'alinéa par la phrase suivante : *Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouira de la protection des œuvres photographiques.*

Il est naturellement indiqué d'accorder aux artistes exécutants de l'écran une protection semblable à celle qui est proposée pour les virtuoses dont le phonographe reproduit la voix ou le jeu. A cet effet, un alinéa nouveau pourrait prendre place entre les alinéas 3 et 4 actuels : « *Les artistes exécutants qui participent à une production ou reproduction cinématographique jouissent d'un droit d'auteur sur l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.* »

A l'article 19, M. Ostertag propose de supprimer les mots « en faveur des étrangers en général », afin de garantir aux auteurs unionistes le traitement national pur et simple, chaque fois que celui-ci se révélerait plus favorable aux auteurs que l'application des dispositions de droit matériel et impératif de la Convention révisée. Il importe de bien marquer que cette dernière comporte un minimum de protection qui ne saurait faire échec au principe fondamental de l'assimilation de l'étranger au national.

Enfin, à l'article 29, M. le Directeur du Bureau international suggère d'envisager les effets de la dénonciation d'un pays contractant. Bien entendu, il faut espérer que l'Union n'aura jamais à enregistrer de dé-

mission. Mais si, par impossible, ce fait regrettable devait se produire, quelle serait, dans le pays dénonçant, la situation des œuvres qui y étaient protégées en vertu de la Convention ? M. Ostertag pense qu'à partir du jour où la Convention cessera d'être en vigueur, ces œuvres ne seront plus couvertes par les dispositions tutélaires du Traité d'Union, mais qu'il serait équitable d'assurer tout au moins le traitement national à l'auteur qui a créé ou édité son ouvrage sous l'empire de la Convention dénoncée. On pourrait, en conséquence, ajouter au 2^e alinéa de l'article 29 la phrase suivante : « *La dénonciation laissera subsister, au profit des œuvres déjà protégées dans l'Union au moment où elle est devenue effective, la protection qui résulte de l'assimilation de l'étranger au national.* »

M. le président Maillard remercie vivement M. Ostertag de son exposé qui constitue un très utile et intéressant avant-projet de programme pour la Conférence de Rome. Cet avant-projet, modifié le cas échéant sur certains points, sera communiqué sans retard par le Comité exécutif aux groupes nationaux de l'Association qui pourront à leur tour présenter des amendements. Au besoin, une réunion de délégués de ces groupes sera convoquée. Cette procédure est approuvée.

M. Maillard ouvre ensuite la discussion sur les différentes propositions du Bureau international.

A propos de l'article 4, M. Marwitz observe que le demandeur doit prouver dans quel pays l'œuvre a été publiée pour la première fois. Preuve difficile et même impossible parfois. Il suffirait, selon M. Marwitz, que le demandeur prouvât la publication de l'œuvre dans un pays de l'Union, le défendeur devrait alors prouver que l'œuvre a été publiée auparavant dans un pays non unioniste.

A l'article 7, M. Joubert voudrait que la durée du droit d'auteur des collaborateurs fût fixée conformément au principe admis dans le projet de loi-type⁽¹⁾. La proposition de M. Ostertag d'écarter par un texte formel la théorie de la réciprocité stricte en ce qui concerne l'étendue du droit, afin d'assurer à l'œuvre la plus longue protection possible dans les divers pays unionistes, inspire quelque inquiétude à M. Maillard qui craint un recul au cas où cette proposition serait repoussée à Rome. La situation présente manque, il est vrai, de clarté, mais le doute peut profiter à l'auteur.

Parlant du projet d'article 11^{bis} et de la protection des exécutants, M. Crétin, direc-

teur de l'*Ammre (Anstalt für mechanisch-musikalische Rechte)* estime qu'il faudrait prévoir le cas de l'émission radiophonique captée et utilisée pour fabriquer des disques de phonographe. L'Angleterre possède une loi du 31 juillet 1925 qui interdit toute fixation du jeu ou de la voix d'un artiste, si ce dernier n'y a pas consenti. Disposition heureuse et qui pourrait être reprise⁽²⁾.

Prennent encore la parole au sujet de la protection des artistes exécutants MM. Coolus, Joubert, Moreau qui se déclarent hostiles à cette réforme. L'interprète, disent-ils, n'est pas un auteur, n'est pas un collaborateur au sens juridique de ce terme.

M. Szalai remarque que l'exécutant n'est pas protégé en principe, mais seulement lorsque son activité est fixée sur la plaque de phonographe ou le film cinématographique.

L'article 14 suggère deux observations à M. Ed. Bonnefous, journaliste, qui demande, d'une part, que le film documentaire soit protégé comme une production cinématographique originale (et non pas seulement comme une succession de photographies). D'autre part, M. Bonnefous voudrait que la Convention mentionnât les réalisateurs cinématographiques plutôt que les acteurs de l'écran.

L'ordre du jour appelle encore deux rapports polonais sur des questions complémentaires.

Le premier, rédigé par M. R. Langrod, avocat, concerne les licences obligatoires pour la reproduction des œuvres musicales par les instruments mécaniques et les appareils de T. S. F. M. Langrod préconise l'introduction, dans la loi polonaise, d'une disposition inspirée par l'article 17 de la loi suisse du 7 décembre 1922, qui autorise toute personne possédant un établissement industriel en Suisse à adapter, contre indemnité, une œuvre musicale aux instruments mécaniques de reproduction, lorsque l'auteur a déjà donné une autorisation de ce genre pour la Suisse ou pour l'étranger. Le rapporteur se déclare partisan d'une telle solution qui favoriserait l'industrie polonaise et la diffusion de la musique dans le peuple.

Il n'est pas suivi par le Congrès qui à l'unanimité, après une intervention de M. Crétin, se prononce contre le système des licences obligatoires. Celles-ci sont défavorables à l'auteur parce qu'elles ne lui procurent que la redevance la plus faible.

Le second rapport polonais prévu pour cette séance est celui de M. Zénon Przesmycki sur le domaine public payant. L'émi-

(1) Projet de loi-type, article 5, 2^e alinéa : « les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du délai de cinquante ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs ».

(2) M. le prof. Jean Namikiewicz l'avait également citée dans son rapport sur les dépendances du droit d'auteur (cfr. ci-dessus, p. 126, 2^e col. Pour le texte de la loi anglaise, voir *Droit d'Auteur*, 1925, p. 113).

nant président du Comité d'organisation du Congrès retrace à grands traits les efforts généralement vains qui ont été tentés en vue de prolonger les droits d'auteur au profit de la collectivité, suivant une expression de M. Destrée. Au Congrès de Turin, en 1898, l'Association avait recommandé le domaine public payant en décidant que ses effets devraient commencer à l'expiration du droit de l'auteur et de ses héritiers ou ayants cause. La même idée vient d'être reprise par la Commission internationale de coopération intellectuelle et par l'institut mis à sa disposition. En Pologne, le rapporteur avait proposé à la Commission de codification d'introduire dans le projet de loi sur le droit d'auteur des articles qui eussent consacré le domaine public payant. Sans succès : tout ce qu'a pu obtenir M. Przesmycki, c'est que la question fût traitée dans un projet de loi spécial qui n'a pas encore été discuté par la Diète. Ces ajournements montrent que le problème est très compliqué.

Qu'il nous soit permis d'ouvrir ici une parenthèse afin de tenter une définition du domaine public payant. Tant que dure le droit privatif de l'auteur, aucune exploitation non autorisée n'est admise. Une fois le droit privatif éteint les rôles sont renversés : chacun peut exploiter librement l'œuvre, les ayants cause de l'auteur n'ont plus aucun droit de veto. Mais cela ne signifie pas que l'exploitation doive être nécessairement gratuite. Il est possible d'imaginer une combinaison qui oblige l'exploitant à payer une redevance, c'est là le principe du domaine public payant. On dira : c'est aussi celui de la licence obligatoire. Oui, mais le domaine public payant est plus large. Car les bénéficiaires de la première sont uniquement l'auteur ou ses ayants cause, tandis que les bénéficiaires du second peuvent être en outre l'État et les sociétés d'écrivains ou d'artistes. Il en résulte que le domaine public payant est tantôt un prolongement du droit d'auteur sous une forme non exclusive, tantôt une sorte d'impôt perçu par l'État ou des personnes morales chargées de la garde d'un intérêt général ; on a même envisagé le partage de la redevance entre les divers intéressés : ayants cause de l'auteur, État, sociétés (proposition de loi Marcel Plaisant).

M. Przesmycki a très bien précisé quels devaient être à ses yeux les bénéficiaires du domaine public payant : d'abord les héritiers de l'auteur, jusqu'à un degré de parenté à déterminer, et ensuite les sociétés d'auteur (l'État se trouve par conséquent exclu). Telle est l'une des trois thèses du rapporteur. Les deux autres peuvent se résumer ainsi :

Le domaine public payant est illimité.

Il commence à l'expiration du droit privatif de l'auteur, qui ne doit pas être moindre de cinquante ans.

Le débat qui suivit fut très animé et prouva une fois de plus combien la question soulevée était délicate. Le domaine public payant a ses partisans et ses adversaires au sein même de l'Association. En fin de compte le Congrès, se rangeant à l'opinion de M. Maillard, vota de chaleureux remerciements à M. Przesmycki et renvoya son rapport au Comité exécutif pour étude complémentaire. L'essentiel pour le moment est d'obtenir l'unification sur la durée de cinquante ans. Il serait peu sage de courir deux lièvres à la fois, observe fort judicieusement M. Destrée.

SEPTIÈME SÉANCE

(Jeudi 30 septembre, à 15 h. 30)

Ordre du jour : Adoption des résolutions et vœux.

Les vœux et résolutions du Congrès formeront deux séries. Dans la première figureront ceux qui ont trait à la loi polonaise, au projet de loi-type et aux autres problèmes généraux qui ont retenu l'attention des congressistes. La seconde série groupera les vœux relatifs aux divers pays. En passant rapidement en revue les États tant unionistes que non unionistes, M. le président Maillard enregistre plusieurs bonnes nouvelles : en ALLEMAGNE, un groupe de l'Association se constituera très prochainement ; en HONGRIE, M. Szalai espère aboutir au même résultat ; aux PAYS-BAS, un groupe national existe déjà, avec M. Snyder van Wissenkerke comme président ; en POLOGNE, M. Zoll a l'intention d'en fonder un ; celui de TCHÉCOSLOVAQUIE est créé ; celui de YOUGOSLAVIE suivra probablement sous peu ; en FINLANDE, un projet de loi sur le droit d'auteur vient d'être déposé, qui autorise l'espoir d'une adhésion relativement prochaine de ce pays à la Convention.

Aux ÉTATS-UNIS, en revanche, les amis de l'Union n'ont pas encore triomphé. Dans un rapport très complet, M. Stanislas Czornowski, journaliste et homme de lettres, retrace les phases de la lutte qui se poursuit depuis quarante ans. L'Association ne peut qu'émettre une fois de plus son vœu devenu, hélas, traditionnel, et renouveler ses sentiments de gratitude à M. Thorvald Solberg.

Voici maintenant la 1^{re} série des résolutions et vœux adoptés par le Congrès de Varsovie. Ceux de la seconde série n'ayant pas été rédigés séance tenante seront publiés plus tard, lorsque nous les aurons reçus du Comité exécutif de l'Association.

Résolutions et vœux du Congrès de Varsovie

PREMIÈRE SÉRIE

Loi polonaise

Le Congrès est heureux de saluer la nouvelle loi polonaise où se trouvent rappelés les principes qui forment la base du projet de loi-type et remercie les éminents juristes polonais qui ont participé à la préparation de la loi et ont fait connaître les motifs qui en avaient déterminé les principales dispositions.

Il regrette le développement des restrictions qui ont été apportées aux principes et il émet le vœu que l'évolution ultérieure de la législation polonaise la rapprochera de plus en plus de l'unification sur le projet de loi-type.

Le Congrès apprécie notamment la notion du droit moral telle qu'elle est précisée dans la loi polonaise. Mais il estime qu'il y a lieu de compléter la loi en prévoyant le recours en justice pour faire respecter l'œuvre après la mort de l'auteur, même en dehors des héritiers et au besoin contre eux.

Loi-type

Le Congrès, après avoir procédé à un nouvel examen du projet de loi-type, en approuve toutes les dispositions, sauf à en perfectionner la rédaction et prie le Comité d'en faire une nouvelle édition, en tenant compte des observations qui ont été échangées ; il y aura lieu en tout cas de rédiger de nouveaux articles au sujet du cinématographe et de la radiophonie, de traiter la question du droit des créanciers de l'auteur et de poser les règles essentielles à appliquer dans les rapports entre auteurs et éditeurs. Le Congrès attire l'attention du Comité exécutif sur le droit imprescriptible de l'auteur à ce que son œuvre, même non exposée publiquement, ne soit ni détruite ni même modifiée.

Questions diverses

Le Congrès, ayant une fois de plus à apprécier les avantages de l'enveloppe Soleau, pour la constatation de la date de création d'une œuvre littéraire ou artistique, regrettant que l'usage n'en soit pas plus répandu, émet le vœu :

- 1° Qu'une propagande plus intensive soit organisée par le Comité exécutif avec le concours des associations intéressées.
- 2° Que son fonctionnement ne soit pas sous le contrôle exclusif des services de la propriété industrielle et qu'il soit clairement indiqué sur l'enveloppe et dans les règlements qu'elle peut servir pour toutes les productions intellectuelles.
- 3° Que le dépôt des enveloppes à Berne soit placé sous le contrôle non pas seulement du Bureau de l'Union de la pro-

priété industrielle mais encore du Bureau pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

4° Qu'il soit donné suite aux offres de M. Soileu pour qu'avec le concours des associations intéressées, une machine à perforer soit installée comme il vient d'être fait à Berne et dans les principaux pays où la législation assure la protection des œuvres d'art appliquées à l'industrie sans formalités.

Le Congrès émet le vœu qu'un effort soit fait dans les pays par les associations intéressées, pour assurer d'une manière rapide et simple et par une législation appropriée la répression de la contrefaçon des œuvres d'art appliquées.

Le Congrès confirme le vote émis par le Congrès de 1925, aux termes duquel il est souhaitable que le droit de suite inaliénable déjà établi en France et en Belgique par des lois de 1920 et de 1921 au profit des artistes sur leurs œuvres originales qui passent en vente publique, soit l'objet de pareilles dispositions législatives dans les autres pays, sous la condition de réciprocité, dans chacun d'eux, entre leurs ressortissants et ceux des pays qui auront déjà adopté cette mesure.

Le Congrès exprime l'avis qu'au cas où l'idée d'assimiler aux œuvres d'art, au point de vue d'un droit de suite, les manuscrits originaux des écrivains et des musiciens rencontrait parmi les défenseurs de la propriété intellectuelle un accueil favorable, rien ne s'opposerait à ce que les lois la consacrent par une addition à l'énumération des œuvres auxquelles le droit de suite devra s'appliquer.

Le Congrès remercie chaleureusement M. Zénon Przesmycki de son très intéressant rapport sur le domaine public payant et renvoie ce rapport au Comité exécutif pour un examen complémentaire.

Le Congrès remercie particulièrement M. le Directeur Ostertag d'avoir bien voulu lui donner communication d'un avant-projet de programme pour la révision de la Convention d'Union de Berne à Rome. Il est d'avis que le principal effort devra porter sur la suppression de la faculté de réserves et sur l'obligation pour tous les pays de l'Union de protéger l'œuvre uniformément pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Il charge le Comité exécutif de rédiger immédiatement un avant-projet d'après les propositions du Bureau de Berne, de le soumettre à tous les groupes nationaux, de le modifier, s'il y a lieu, d'après les informations reçues, sauf à convoquer, si des contradictions et des difficultés apparais-

saient, une réunion des délégués des groupes nationaux.

II

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE À PRAGUE

(4-6 octobre 1926)

L'Association littéraire et artistique internationale, à son retour de Pologne, s'arrêta trois jours à Prague afin d'y saluer ses amis tchécoslovaques constitués en groupe national. Le soir du 4 octobre, les congressistes assistèrent à une représentation du *Secret de Smetana*, l'œuvre la plus caractéristique peut-être du grand compositeur tchèque, celle où sa puissance et sa fraîcheur s'affirment le mieux. Ce furent deux heures d'une rare plénitude. Le 5 dans la matinée le bourgmestre de Prague M. *Baxa* reçut l'Association à l'Hôtel de Ville; l'après-midi il y eut séance de travail. M. *Georges Mailard* remercia le Comité tchèque d'organisation, en particulier son président M. le professeur *Karel Hermann-Otavský* et son secrétaire M. *Jean Löwenbach*. Le Directeur du Bureau de Berne, M. *Ostertag*, obligé de rentrer en Suisse, avait adressé à M. *Hermann-Otavský* un message dans lequel il félicitait les rédacteurs du projet de loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur de leur œuvre et, en particulier, d'avoir proposé le délai de protection de cinquante ans⁽¹⁾. Prirent encore la parole: M. *Červinka* au nom du Syndicat des écrivains tchécoslovaques et le professeur *Jiráček* pour la Société des auteurs. Le soir, le P. E. N. Cluh offrit un hanquet et le lendemain, 6 octobre, chacun s'en fut visiter Prague féconde en merveilles architecturales, riche d'un incomparable passé, en même temps que toute fière des efforts d'un jeune État.

III

CONGRÈS INTERNATIONAL DU CINÉMATOGRAPHE (Paris, 27 septembre-2 octobre 1926)

Ce Congrès, qui a tenu ses assises en même temps que celui de Varsovie, a voté un grand nombre de résolutions d'un haut intérêt. Nous publierons et commenterons brièvement, lorsque nous en aurons reçu le texte définitif, celles qui se rapportent au droit d'auteur.

Le Bureau international avait délégué à cette importante réunion son premier vice-directeur, M. le professeur *Georges Gariel*.

Le prochain Congrès international du cinématographe se tiendra à Berlin en 1927.

(1) Le projet tchécoslovaque a été voté par la Chambre des députés le 23 juin 1926. Il a fait l'objet d'une étude très remarquable écrite pour l'Association par M. le professeur *Hermann-Otavský*.

Nouvelles diverses

Allemagne

Fondation d'un groupe allemand de l'Association littéraire et artistique internationale

Le 14 octobre 1926 s'est fondé à Berlin le groupe allemand de l'Association littéraire et artistique internationale. Le désir d'organiser celle-ci d'une manière plus solide explique que, de plus en plus, on cherche à lui affilier dans les divers pays des sections nationales régulièrement constituées, auprès desquelles il soit possible d'obtenir tous les renseignements désirables (adresses des membres, etc.). L'Association internationale est ouverte aussi bien aux particuliers qu'aux sociétés, qui pouvaient primitivement y adhérer de façon directe. Désormais, du moins dans les pays où il existe un groupe national, l'adhésion s'effectuera par le canal de ce dernier. Des groupes nationaux viennent de se créer en Autriche et en Tchécoslovaquie, le moment paraissait donc particulièrement indiqué pour procéder de même en Allemagne: c'est ce qu'a expliqué M. *Mintz*, président de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, qui assistait, en qualité de rapporteur, à la réunion du 14 octobre.

Le Comité du groupe national allemand de l'A. L. A. I. est composé de la manière suivante:

Président: M. *Mintz*, ingénieur-conseil; *vice-président*: M. *Goldhaum*, avocat; *trésorier*: M. *Marwitz*, conseiller de justice; *1^{er} assesseur*: M. *Ludwig Fulda*, homme de lettres; *2^e assesseur*: sera désigné plus tard. Est élu *secrétaire*: M. *Smoschewer*, Landgerichtsrat.

La correspondance destinée au groupe allemand doit être adressée au Bureau de M. le président *Mintz*, Berlin SW 11, Königgrätzerstrasse 52.

Sur la proposition de M. le président *Mintz*, le groupe se réunira en assemblée générale environ un mois avant la Conférence de Rome pour la révision de la Convention de Berne-Berlin, afin d'arrêter définitivement les résolutions qu'il présentera à cette Conférence.

Au commencement de l'année 1927, l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle souhaitera, dans une séance spéciale, la bienvenue au groupe allemand de l'A. L. A. I. et l'un des membres de celui-ci présentera un rapport sur l'état des travaux préparatoires de la Conférence de Rome.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1927 (fr. 5. 60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.